



Actualisation des listes régionales des formations éligibles aux « 13% » de la taxe d'apprentissage, campagne 2020

UNE « RÉVOLUTION COPERNICIENNE » QUI REPOSE SUR 2 AXES



Une refonte complète de l'architecture financière et de la gouvernance



Une libéralisation de l'offre de formation à l'apprentissage, doublée d'exigences qualité





L'impact de la réforme sur les acteurs de la formation professionnelle continue

Fonds publics ou assimilés

Régions et collectivités



Europe



pôle emploi



Instance quadripartite



Partenaires Sociaux :

- Branches professionnelles
- CPNE
- Opcó
- Fongecif/Cpir

Organisme de formation déclarés

Fonds privés

Ménages

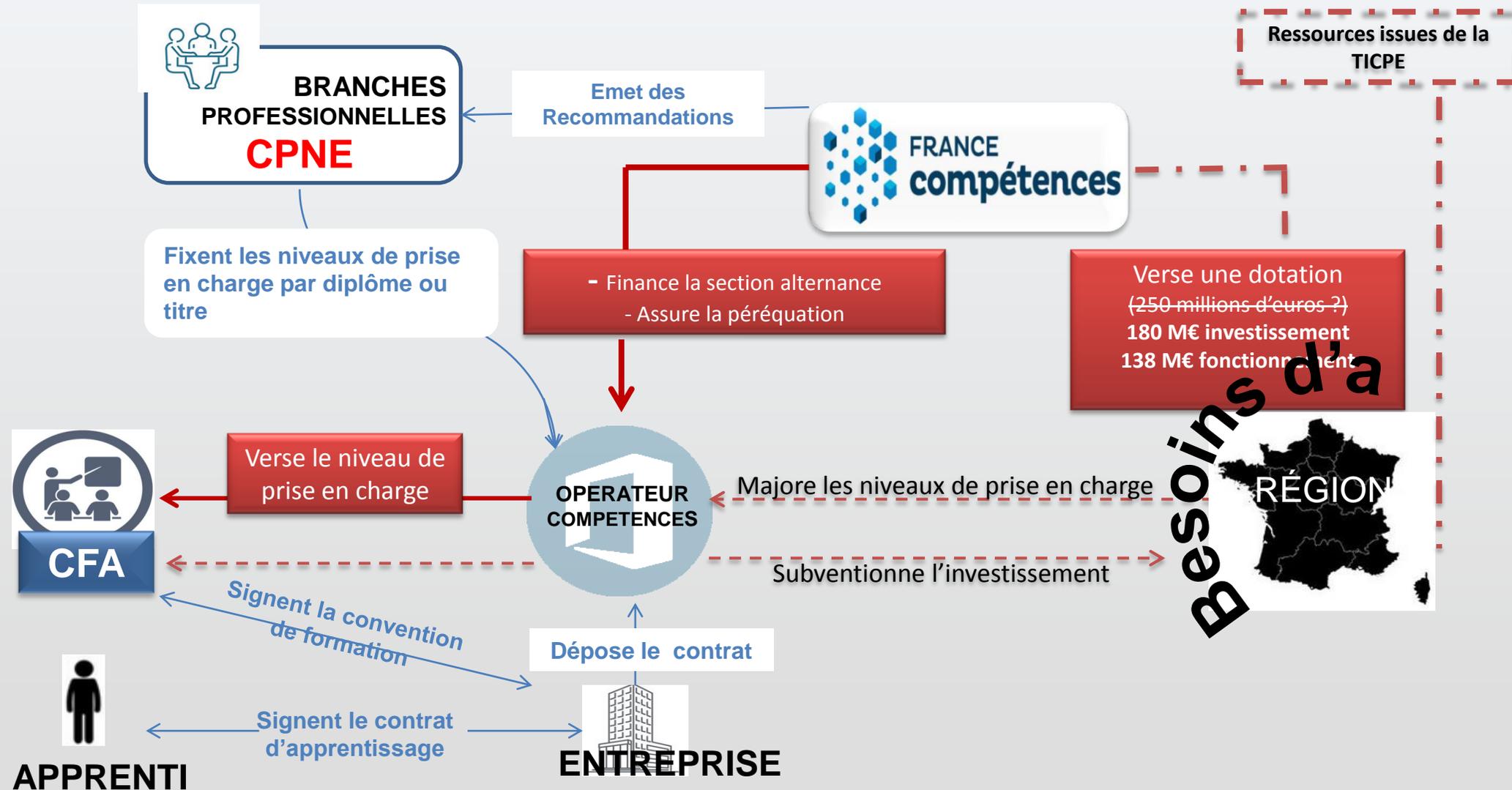


ENTREPRISE



Contribution unique

2020 : NOUVEAU SYSTÈME DE FINANCEMENT



Qu'est-ce que la taxe d'apprentissage ?

La taxe d'apprentissage est un impôt dû par les entreprises. Le taux de la taxe est **fixé à 0,68% de la masse salariale de l'année précédente** (0,44 % pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin).

Les employeurs assujettis peuvent s'acquitter de la taxe d'apprentissage :

- **soit** en réalisant des **dépenses ou des versements exonérateurs**,
- **soit** en procédant au **versement de la taxe due**.

NB : La taxe d'apprentissage participe, **dans le cadre de la formation initiale**, au **financement** des dépenses nécessaires au développement **de l'apprentissage** mais aussi de **l'enseignement technologique et professionnel**.

À compter du 1er janvier 2021, les montants dus par les entreprises seront collectés par les Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (**URSSAF**). **Dans l'intervalle, pour l'année 2020, la collecte sera réalisée par les opérateurs de compétences (OPCO).**

Loi LCAP : nouvelle structure de la taxe d'apprentissage

L'article 37 de la loi LCAP établit de nouvelles règles sur le financement de l'apprentissage, et notamment **sur le versement de la taxe d'apprentissage**.

Elle se compose désormais de **deux fractions** (L. 6241-2 du code du travail) :

- **87% de la taxe d'apprentissage**, collectés en 2020 par les opérateurs de compétences et à compter de 2021 par le réseau des URSSAF et de la MSA, seront **versés aux CFA pour financer les contrats d'apprentissage**, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelle ;
- **13% de la taxe d'apprentissage**, correspondant à l'ancien « **hors-quota** » ou « **barème** », versés directement par les entreprises aux établissements et organismes dont les catégories sont fixées à l'article L. 6241-5 du code du travail (formations technologiques et professionnelles initiales, hors apprentissage, ainsi que d'autres dispositifs).

Déductions et versements libératoires

Déductions de la part des 87%

L'article L. 6241-2 du Code du travail, issu de la loi LCAP et modifié par l'ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019, prévoit que les **entreprises peuvent déduire de la fraction du 87%** :

- une partie **des dépenses** relatives aux formations délivrées **par leur propre CFA** (lorsque les entreprises disposent d'un CFA d'entreprise accueillant leurs apprentis) ;
- une partie des versements destinés à financer le développement **d'offres nouvelles de formations par apprentissage** (lorsque ces dernières servent à former un ou plusieurs apprentis de cette même entreprise).

Versements libératoires (part des 13%)

Le solde, soit 13 % du produit de la taxe d'apprentissage due, est destiné à **des dépenses libératoires effectuées par l'employeur** en application de l'article L. 6241-4 du Code du travail :

- Les dépenses réellement exposées afin de favoriser le développement des formations **initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle**, dont les **frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire** ;
- **Les subventions versées au centre de formation d'apprentis** sous forme **d'équipements et de matériels** conformes aux besoins des formations dispensées.

2020 : financement des CFA via la taxe d'apprentissage

Entreprise



TA : 0,68%



Service de formation interne

Accueillant ses apprentis

(Conditions et plafonnement des dépenses précisés par décret)



CFA

Développant des offres nouvelles et formant un ou plusieurs apprentis de l'entreprise

(Conditions et plafonnement des versements précisés par décret)



CFA

Uniquement via les dons en nature (équipements et matériels)



Ecoles

Formations initiales technologiques et professionnelles et insertion professionnelle

Projet de décret gestion du solde de la TA (13%) en attendant le décret...

Listes préfectorales... en attendant le décret

L'article L.6131-3 du code du travail prévoit **qu'un décret** en Conseil d'Etat détermine **l'organisation, les modalités et les critères d'affectation ainsi que les modalités et les conditions de recouvrement des différentes contributions.**

Dans l'attente de la parution de ce décret, **le principe d'élaboration d'une liste établie régionalement pour le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage** (établissements catégorisés de 1° à 12° à l'article L.6241-5) **est maintenu :**

Maintien du principe d'une liste, arrêtée annuellement par le préfet de région, des formations dispensées et des organismes admis au niveau régional au bénéfice du hors quota (article L.6241-10, antérieur à LCAP).

Projet de décret gestion du solde de la TA (13%) en attendant le décret...

L. 6241-10 (rédaction antérieure à LCAP) :

[...]

Chaque année, après concertation au sein du bureau mentionné à l'article L. 6123-3, un arrêté du représentant de l'Etat dans la région fixe **la liste des formations dispensées** par les établissements mentionnés à l'article L. 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° du présent article, implantés dans la région, **susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires** mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6241-8.

En conséquence, les travaux préparatoires à l'élaboration des listes sont à maintenir cette année, dans les mêmes modalités que les années précédentes.

Liste préfectorale des formations habilitées à percevoir le solde de la TA (13%)

Cette liste est publiée sur le site de la préfecture de région:

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Taxe-d-apprentissage/Taxe-d-apprentissage-Bourgogne-Franche-Comte-2019>

Cette liste est arrêtée après transmission consolidée des **différents services déconcentrés de l'état** concernés et recueil l'avis du **bureau du CREFOP**.

(Comité Régional de l'Emploi de la Formation et de l'Orientation Professionnelle)